

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

COUR DES PAIRS.

Séance du 5 avril 1837.

AFFAIRE MEUNIER.

ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION CONTRE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

La Cour des pairs s'est réunie à onze heures, sous la présidence de M. Pasquier, pour entendre la lecture du rapport rédigé par M. Barthe, l'un des membres de la commission d'instruction.

Voici, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, les principaux faits qui résulteraient de ce rapport :

L'instruction a d'abord recherché quelle avait été la conduite de Meunier, de 1830 à 1836. Pendant ces six années, sa vie, d'après le rapport, n'offre qu'un tableau dégoûtant de débauches et d'orgies dans des maisons publiques ou dans des estaminets.

En 1836, il entra comme ouvrier dans le magasin de sellerie de Lavaux, son cousin, demeurant rue Montmartre.

Après avoir fait connaître les détails de l'attentat, le rapport s'attache à rechercher les motifs du crime, et les éléments de complicité qui peuvent ressortir de l'instruction.

Meunier a d'abord avoué qu'il méditait son crime depuis près de six ans; que depuis l'âge de dix ans il avait conçu une haine violente contre la famille d'Orléans, parce que, disait-il, ses lectures lui avaient appris que les d'Orléans avaient toujours fait le malheur de la France.

Meunier a dit ensuite qu'il était devenu républicain, que ses opinions avaient été le fruit de ses lectures et qu'il lisait surtout le *Réformateur*. Meunier faisait partie de la *Société des Familles*, et son nom a été retrouvé sur les listes de plusieurs autres sociétés. La plupart des dépositions l'ont dépeint comme un homme exalté, vaniteux, ne reculant devant aucun défi. Un témoin a même ajouté que Meunier se serait plongé un couteau dans la poitrine pour peu qu'on l'en eût défié.

Le jour même de son arrestation, Meunier convint qu'il n'était pas seul dans le complot, qu'il avait le numéro deux, et que, puisqu'il avait manqué son coup, le numéro trois agirait à son tour. Plus tard, il chercha à rétracter ses premières paroles, et soutint qu'il n'avait tenu ce propos que pour rire.

Après de nouveaux aveux et de nouvelles rétractations, Meunier finit enfin par révéler toute la vérité.

Dans un interrogatoire du 4 février, il déclara qu'étant un soir chez Lavaux, vers minuit, il tira au sort avec Lavaux et Lacaze pour savoir lequel d'entre eux frapperait le Roi. On jeta dans un chapeau trois petits cornets de papier dans l'un desquels fut placée une boulette de pain, et l'on convint que celui des trois qui aurait ce cornet serait chargé de l'exécution. Le sort désigna Meunier.

Le 5 février, Meunier a confirmé cette déclaration : il a ajouté que s'il avait déclaré d'abord qu'il haïssait depuis long-temps la famille d'Orléans, et qu'il méditait son crime depuis six ans, c'était pour détourner les soupçons qui étaient dirigés sur Lavaux et Lacaze; et que, dans la réalité, son projet remontait tout au plus à quinze mois, époque du tirage au sort.

Le 20 février, Meunier subit un nouvel interrogatoire; il confirma ses précédentes déclarations, ajoutant que Lavaux l'avait plusieurs fois pressé d'en finir et d'exécuter ce qu'il avait promis.

Le 28, dans un nouvel interrogatoire, il déclare que Lavaux lui a donné le conseil de démarquer son linge, et qu'il l'a souvent conduit au tir afin de lui apprendre à tirer le pistolet. Dans un autre interrogatoire du mois de mars, Meunier a ajouté qu'un jour en sortant du théâtre des Variétés, Lavaux l'avait conduit à l'estaminet de Paris et l'avait de nouveau pressé d'accomplir son projet.

Meunier a également persisté à désigner Lacaze comme un de ceux avec lesquels le tirage au sort avait eu lieu. La déposition d'un des principaux témoins viendrait, à ce qu'il paraît, à l'appui de ces déclarations.

Plusieurs confrontations ont eu lieu entre les accusés, et Meunier a constamment persisté dans ses allégations.

Le rapport annonce que Lacaze et Lavaux ont nié toute participation au crime; mais il relève plusieurs contradictions fort graves, dit-on, qui se font remarquer dans leurs déclarations.

Dans le principe, on avait cru devoir suspecter la présence de Lavaux, comme garde national à cheval, dans l'escorte du Roi; mais il a été reconnu que Lavaux avait reçu pour ce jour-là un ordre de service.

Lavaux avait nié d'abord qu'il eût conduit Meunier au tir; il a, plus tard, reconnu la vérité de ce fait, mais il a déclaré qu'ils n'y allaient que dans l'unique but de s'amuser.

Après la lecture du rapport, la Cour s'est formée en chambre d'accusation.

M. le procureur-général Franck-Carré, assisté de M. Plougoum, avocat-général, a été introduit et a présenté son réquisitoire. M. le procureur-général a conclu à la mise en accusation de Meunier, Lavaux et Lacaze; il a abandonné l'accusation à l'égard des prévenus Doche et Redarès, faisant néanmoins des réserves contre ce dernier, afin de poursuivre pour un simple délit, celui d'association.

MM. Franck-Carré et Plougoum s'étant retirés, la Cour est entrée immédiatement en délibération pour statuer sur les conclusions qui venaient d'être prises. Cette délibération s'est bornée à des scrutins individuels sur les conclusions prises à l'égard de chaque prévenu. Ce n'est qu'à cinq heures que ces scrutins ont été terminés. MM. Franck-Carré et Plougoum ayant alors été introduits de nouveau, lecture de l'arrêt a été donnée par M. le président.

Aux termes de cet arrêt, Meunier, Lavaux et Lacaze sont renvoyés en état d'accusation comme auteurs et complices d'un attentat contre la vie du Roi.

En ce qui touche Doche, la Cour a ordonné sa mise en liberté.

En ce qui touche Redarès, la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas contre lui charges suffisantes de complicité; mais elle a donné acte au procureur-général de ses réserves à l'effet de le poursuivre pour délit d'association illicite.

MM. les pairs étaient au nombre de 164.

A l'issue de l'audience et pendant la signature de l'arrêt, l'huissier Sajou s'est rendu à la prison du petit Luxembourg et a opéré la mise en liberté du prévenu Doche.

L'ouverture des débats est fixée au vendredi 21 avril.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 mars.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — MUTATION. — COMPÉTENCE. —

Quand, sur une contrainte en paiement du droit de mutation dû sur une adjudication administrative, l'adjudicataire oppose une exception prise de ce qu'ayant encouru la déchéance il demande avant de payer que l'autorité administrative se prononce à cet égard, ce débat ne constitue pas un différend purement administratif : il présente seulement la question de savoir s'il est dû un droit de mutation, question essentiellement de la compétence des Tribunaux civils.

L'amende du 10^e du prix que la déchéance de son adjudication fait encourir à l'adjudicataire est indépendante du droit de mutation qui est dû au moment de l'acte, et elle ne le dispense pas du paiement de ce droit.

Le droit de mutation une fois payé n'est plus restituable quels que soient les événements ultérieurs. (Art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII). L'exception, à ce principe, introduite par l'avis du Conseil-d'Etat du 22 octobre 1808 pour les adjudications prononcées en justice, qui ont été annulées sur l'appel, n'est point applicable aux annulations par voie de déchéance des adjudications administratives. Il en est de même de l'exception établie par l'art. 69 § 7 de la loi du 22 frimaire an VII qui n'est relative qu'à la résolution par voie de folle enchère.

Enfin, l'adjudicataire qui, dans les circonstances ci-dessus, a laissé écouler le délai après lequel le double droit est encouru, ne peut se refuser à le payer, sous le prétexte que le temps pendant lequel il a été en instance devant le ministre pour se faire relever de l'adjudication, ne peut pas être compté.

Tel est le sommaire des points jugés par un arrêt qui a rejeté le pourvoi du sieur Ducros contre un jugement du Tribunal civil de Nismes du 15 avril 1836, dans les circonstances suivantes :

Le sieur Ducros se rendit adjudicataire, le 18 juillet 1835, devant le préfet du Gard des salins de Peccais moyennant 450,500 fr.

Le préfet s'était réservé le droit d'annuler l'adjudication si le prix ne s'élevait pas à la somme de 571,000 fr. montant de l'estimation. Cependant il y donna son approbation par décision du 24 août 1835 qui fut signifiée au sieur Ducros le 2 septembre suivant par l'administration des domaines, avec sommation de payer les droits de mutation dans les 20 jours à partir de cette signification, à peine de déchéance.

Le sieur Ducros encourut volontairement cette déchéance, après avoir déclaré soit au préfet soit au ministre des finances, qu'il n'avait enchéri que pour empêcher une ligue formée dans le but de paralyser les enchères.

L'administration des domaines déclara, le 12 octobre 1835, contre le sieur Ducros une contrainte en paiement de la somme de 20,067 francs montant du droit et du double droit de mutation.

Le sieur Ducros forma opposition à cette contrainte et il soutint, 1^o qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 15 floréal an X, spéciale aux adjudications de biens domaniaux, l'adjudicataire déchu par son propre fait n'encourait d'autre peine que l'amende du dixième du prix; qu'on ne pouvait ajouter à cette peine le paiement du droit de mutation, qui n'était dû qu'à cause d'une adjudication consommée et qui recevait ses effets, tandis que la déchéance empêchait qu'il y eût adjudication. Subsidièrement le sieur Ducros ajoutait, qu'en supposant que le droit fût exigible, le double droit ne l'était pas, parce qu'avant l'échéance du délai pour l'enregistrement, il avait déclaré renoncer à l'effet de l'adjudication et s'était considéré comme déchu. Jugement qui repousse ce système de défense et maintient la contrainte.

Pourvoi en cassation. M^e Mandaroux a proposé deux moyens : 1^o incompétence, excès de pouvoir et violation des lois des 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII, en ce qu'il s'agissait de décider préjudiciellement devant le Tribunal dont le jugement était attaqué, si l'adjudication devait recevoir son exécution, ou si elle devait être annulée par suite de la déchéance encourue par l'adjudicataire, question essentiellement du ressort de l'autorité administrative.

2^o Violation et fausse application des art. 6 et 8 de la loi du 15 floréal an X, et des art. 38 et 69 § 7 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que la loi du 15 floréal an X, la seule applicable, ne rendait le demandeur passible, à raison de la déchéance par lui encourue volontairement, que du paiement du dixième de son prix à titre d'amende, et qu'il n'était redevable d'aucun droit de mutation; qu'au surplus, et en supposant qu'on pût écarter l'application de la loi de l'an X, et rentrer dans les dispositions de celle de frimaire an VII, le demandeur se trouvait dans deux cas d'exception, le premier résultant de l'avis du Conseil-d'Etat du 22 octobre 1808 qui a affranchi du droit de mutation les adjudications annulées; le deuxième, pris de la disposition du § 7 de la loi de frimaire an VII, qui dispense le fol enchérisseur du paiement du droit, s'il n'a pas été acquitté avant la revente sur folle enchère.

Enfin, disait le demandeur, en supposant que je fusse passible d'un droit de mutation, je n'étais pas tenu du double droit, car j'étais en instance pour savoir si, en définitive, je resterais adjudicataire, et le délai de 20 jours se trouvait suspendu pendant cette intervalle.

Ces moyens ont été rejetés, sur les conclusions conformes de M. Hervé, par un arrêt dont les longs motifs sont suffisamment indiqués par le sommaire qui se trouve en tête de cet article, et que, par cette raison, nous croyons inutile de reproduire.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 mars.

CESSION. — SUBROGATION. — DERNIER CRÉANCIER COLLOQUÉ. — APPEL. — 1^o Le cessionnaire de partie d'une créance doit-il être colloqué par priorité à celui qui n'a été que subrogé dans les droits, privilèges et hypothèques du cédant pour l'autre partie de ladite créance? (Oui.)

2^o L'avoué du dernier créancier colloqué dans l'ordre peut-il être valablement intimé sur l'appel du jugement des contestations élevées, lorsqu'elles n'ont pour objet qu'une simple question de priorité entre deux créanciers produisant? (Non.)

Il ne faut pas confondre dans leurs effets la cession et la simple subrogation, et croire que la préférence que l'art. 1252 du Code civil établit en faveur du créancier à l'égard du tiers qu'il a subrogé pour partie de sa créance dans ses droits et hypothèques s'efface et disparaît entre le cessionnaire de ce créancier et le tiers simple subrogé aux droits de ce créancier; d'une part, rien n'indique dans la loi que le droit de priorité que la loi conserve dans ce cas au créancier, lui soit purement personnel; et d'autre part, il y a cette différence entre la cession et la simple subrogation que la cession transporte la créance même, tandis que la subrogation ne transfère que les accessoires de la créance; en telle sorte que le cessionnaire est la continuation de la personne du cédant, tandis que le subrogé ne peut être, même à l'égard du cessionnaire, qu'un tiers mis non in universum jus, mais seulement in accessoria juris de ce dernier.

La seconde question a aussi son importance. On est généralement dans l'usage, au Palais, d'intimer toujours, et indistinctement l'avoué du dernier créancier, sur l'appel du jugement des contestations élevées dans les ordres, et l'on ne fait pas attention que l'art. 764 du Code de procédure ne prescrit cette formalité qu'avec cette restriction : s'il y a lieu, c'est-à-dire si le dernier créancier colloqué a un intérêt quelconque dans la contestation.

Nous croyons que l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et la position des parties, a posé sur les deux questions qui précèdent les vrais principes, et qu'il ne sera pas lu sans fruit.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général;

« Sur la première question, considérant qu'aux termes de l'article 1252 du Code civil le sieur et dame Picard, en recevant de Destrez une partie du prix de la vente par eux faite à Fouchard et Senant, et en le subrogeant, jusqu'à concurrence dans leur privilège de vendeurs, ont néanmoins conservé le droit d'être payés, par préférence à lui, de ce qui leur restait encore dû sur les immeubles par eux vendus;

« Que ce droit d'être payés par préférence à Destrez a été transmis par eux à Valhaud, aux termes de l'acte notarié du 26 février 1826, par lequel ils lui ont cédé le restant de leur créance, avec les droits et privilèges y attachés, et avec toute espèce de garantie, même celle de payer à défaut de paiement;

« Que Lecoite, cessionnaire de Valhaud, doit donc être colloqué antérieurement et par préférence à Mortier, cessionnaire de Destrez;

« Considérant, en ce qui touche l'appel de Lecoite à l'égard de M^e Hanaire, que, d'après les termes de l'art. 764 du Code de procédure, l'avoué du dernier créancier colloqué ne doit être intimé sur l'appel du jugement d'ordre qu'autant que ce créancier peut avoir intérêt dans la contestation renouvelée par l'appel;

« Considérant dans l'espèce de la cause, que, d'une part, la validité de la créance, soit de Lecoite, soit de Mortier, n'est pas contestée; que d'autre part, il n'est pas contesté non plus que ces deux créances, dont chacune excède les sommes à distribuer, doivent être colloquées avant celle de Morel, dont M^e Hanaire a été l'avoué; que toute la contestation se réduisant à une question de priorité entre Lecoite et Mortier, question dont la solution ne peut avoir aucun intérêt pour Morel, qui, dans aucun cas possible ne sera utilement colloqué dans l'ordre, c'est frustratoirement que M^e Hanaire, son avoué, a été intimé par Lecoite;

« Infirme, au principal, ordonne que Lecoite sera colloqué antérieurement et par préférence à Mortier; déclare frustratoire l'appel interjeté contre M^e Hanaire, et met ce dernier hors de cause.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SOLOMIAC. — Audience du 31 mars.

Assassinat des époux Coutaud. — Dix-huit accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 4 avril.)

M. le président continue l'interrogatoire des accusés.

M. le président, s'adressant à Marie Albenge, femme Amaré : Connaissez-vous quelques-uns des individus signalés comme faisant partie de la bande qui a assassiné les époux Coutaud?

La femme Amaré : Je connaissais Thermes, mais pas particulièrement.

D. Rendez-nous compte de l'emploi de votre temps dans la soirée du 25 janvier 1834? — R. Mon mari partit avec sa charrette pour Albi, vers onze heures et demie. Après son départ j'allai chercher de la lumière chez la Blayo, à la veillée.

D. Que fîtes-vous ensuite? — R. Je me couchai après avoir fermé ma porte au verrou.

D. Et puis? — R. Et puis c'est tout. Je me levai le lendemain matin à huit heures; entendant du bruit, je me mis à la fenêtre... une femme, criait : « Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! ils sont tous morts chez Coutaud ! »

D. N'avez-vous pas entendu parler du projet qui avait été formé d'assassiner les époux Coutaud? — R. Non.

D. N'êtes-vous pas sortie plusieurs fois de chez vous pendant la nuit où se commettait le triple assassinat des époux Coutaud et de

leur servante? — R. Non, je répète que j'ai dormi toute la nuit, et que je n'ai sorti que le matin.

M. le président : Jean-Pierre Loubet, n'avez-vous pas connu quelques-uns des accusés ?

Loubet : J'ai connu Ginestet, Solomiac et Mina : j'ai quelquefois bu avec eux.

D. Qu'avez-vous fait dans la soirée du 25 janvier et dans la nuit qui a suivi ? — R. Je suis resté à la maison, et j'ai été me coucher de bonne heure, à ce que je crois. Je me suis levé à quatre heures et demie du matin ; j'ai été sur la place où est arrivé M. Cancé qui m'a loué pour la journée. Ce n'est qu'à l'heure du déjeuner que j'ai appris ce qui s'était passé chez les Coutaud.

D. Connaissez-vous Carrat ? — R. Non.

N'avez-vous pas formé le projet d'attenter à la vie de M. le procureur du Roi de Gaillac et de M. le juge-d'instruction ? — R. Eh non, je ne sais pas où on a pris tous ces contes-là.

Urbain Sublayrolles, Chaynes, dit Tranquille, Fabre, dit Fricou, Cathalu, dit Raël, dit Capichou, Portal, dit Cathalo, dit Degoustat, Blatgé, Rouquan, successivement interrogés, présentent un système de défense semblable à celui adopté par leurs co-accusés ; ils nient toute participation au crime, et prétendent n'avoir eu aucune connaissance des projets des assassins.

M. le président se dispose à procéder à l'interrogatoire de la femme Marmande, qui depuis le commencement du procès a donné des signes d'aliénation mentale. Un vif mouvement de curiosité se manifeste.

M. le président : Femme Marmande, connaissez-vous Carrat ?

La femme Marmande, avec colère : Je vous dis que c'est tout des mauvaises langues et que je ne veux plus qu'on me laisse avec elles, là.

M. le président : Avez-vous eu connaissance de l'assassinat des époux Coutaud ?

La femme Marmande : Ah ! ça, je ne vous dis rien, moi... est-ce que je vous dis quelque chose... Laissez-moi tranquille !

L'état de folie de la femme Marmande étant établi par le rapport des médecins et par les réponses incohérentes qu'elle fait aux autres questions que lui adresse M. le président, M. l'avocat-général se lève et conclut à ce qu'il plaise à la Cour de disjoindre la cause de la femme Marmande de celle des autres accusés.

M. Bonafous s'oppose à la disjonction. La femme Marmande ne trouble pas l'audience : ni elle, ni son défenseur ne demande que la cause soit disjointe ; il serait donc plus convenable de surseoir à statuer jusqu'à la fin des débats.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'il serait immoral de soumettre aux débats un accusé que son état mental empêche de comprendre les charges qui sont relevées contre lui, et de pourvoir aux besoins de sa défense ;

« Attendu qu'il résulte des rapports des gens de l'art et des essais d'interrogatoire qui ont eu lieu, que la femme Marmande ne saurait être jugée sans danger de compromettre ses intérêts ;

« Ordonne que la cause de cette accusée sera disjointe de celle de ses co-accusés, pour être jugée à la prochaine session. »

La femme Marmande est emmenée hors de l'audience.

Après quelques instans de suspension, M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Bossu.

D. Vous connaissiez Salabert et Ginestet ? — R. Oui, Monsieur.

D. Connaissez-vous la femme Espaillet ? — R. Oui, un peu, mais je n'avais pas de liaison avec elle.

D. Vous connaissiez Carrat ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez très-liée avec lui ? — R. Non.

D. Cependant vous avez été le voir en prison et vous lui avez donné des secours ? — R. J'ai toujours été disposée à faire du bien aux prisonniers : j'allais souvent à la prison pour les visiter : c'est comme ça que j'ai vu Carrat. Je ne disconviens pas de lui avoir fait quelques petits présents.

D. Que fîtes-vous dans la soirée du 24 janvier ? — R. Je me couchai à neuf heures.

D. L'accusation prétend que vous aviez connaissance des projets d'assassinat qui avaient été formés, et qu'après qu'ils eurent été exécutés, vous avez endormi la vigilance de votre mari, qui était commissaire de police, à l'effet d'empêcher l'arrestation de Carrat ?

La femme Bossu : Cela n'est pas.

On passe à l'interrogatoire de Joséphine Carrié, servante chez la femme Dios.

M. le président : Fille Carrié, vous étiez servante chez la femme Dios à l'époque où furent assassinés les époux Coutaud. — R. Oui.

D. N'avez-vous pas vu venir souvent chez votre maîtresse plusieurs des accusés ici présents, ou des individus qui déjà ont été condamnés ? — R. J'y ai vu souvent Fabre, dit Mina ; et puis Carrat, et quelques autres ; mais moins souvent.

D. Qu'avez-vous fait dans la soirée du 25 janvier ? — R. Je me suis couchée vers neuf heures, et j'ai dormi jusqu'au lendemain six heures que je me suis levée. Alors est arrivé Carrat qui a dit : « On a fait un beau coup chez les Coutaud ; on a mis la servante sur la maîtresse. »

Cette accusée, comme les précédents, prétend n'avoir en rien participé au triple assassinat, et n'avoir reçu aucune part des objets volés.

Les interrogatoires sont terminés. M. le président donne l'ordre d'introduire Dalbys Carrat.

Le nom de cet homme, condamné à mort dans la première affaire, et qui, dans chacune des procédures qui ont suivi, est venu marquer du doigt ses victimes, produit sur chacun des accusés comme une commotion électrique. Ils dirigent vers la porte qui s'ouvre un regard où se peignent l'anxiété et l'effroi.

Carrat entre d'un air libre et dégagé, et se pose silencieusement en face de la Cour.

M. le président : Carrat, vous êtes appelé en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, pour donner de simples renseignements. Tournez-vous du côté de MM. les jurés, et faites votre déclaration de manière à être bien entendu.

Carrat, après avoir promené sur les accusés un regard malignement protecteur, annonce qu'il divisera son discours en deux parties. D'abord, il traitera des faits généraux, puis, ensuite, il viendra aux charges particulières à chacun des accusés.

La première partie de sa déposition ne dure pas moins de deux heures. Il explique comment était organisée la bande dont il faisait partie, et qui, dans la nuit du 24 au 25 janvier, a assassiné les époux Coutaud.

Au moment où Carrat se dispose à faire la part de chacun des accusés, M. le président l'engage à remettre à demain ce qui concerne Darles, premier accusé, son défenseur étant absent.

Carrat, Puisque c'est comme ça, je passe Darles et je vais vous parler de Gayrel, dit Souel, dit le Bandit.

En effet, Carrat, avec l'horrible sang-froid dont il a déjà donné tant de preuves, explique le rôle que chacun des accusés a joué dans la nuit du 24 au 25 janvier.

Un de Messieurs les jurés fait remarquer une contradiction dans

la déclaration de Carrat. Carrat la reconnaît, et déclare qu'au milieu de tant de faits il n'est pas étonnant qu'il se soit trompé, bien qu'il ait pris la précaution de rédiger tout ça par écrit dans sa prison, et qu'il y ait employé plusieurs mains de papier.

M. Bonafous : Il serait utile dans l'intérêt de la découverte de la vérité que les papiers dont parle Carrat fussent saisis et représentés à MM. les jurés : je demande que M. le président veuille bien l'ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. le président pense que la lecture de ces papiers allongerait les débats sans aucune utilité.

Après la déposition de Carrat, M. le président établit un débat particulier entre Carrat et chacun des accusés suivant l'ordre fixé par l'acte d'accusation.

Gayrel, Vialar, Tahou, interpellés successivement, protestent avec énergie contre le dire de Carrat.

Après la confrontation de ces trois accusés, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 1^{er} avril.

A l'ouverture de l'audience, le débat s'engage entre Carrat et Darles. Le défenseur signale plusieurs contradictions dans la déclaration de Carrat. Ce débat qui soulève de part et d'autre les récriminations les plus vives a duré plus de quatre heures.

La femme Dios interpellée à son tour contredit également toutes les déclarations de Carrat. Elle proteste notamment avec beaucoup d'énergie contre l'allégation de Carrat, qu'elle aurait entretenu une liaison intime avec Mina, déjà condamné dans cette affaire.

Carrat : Qu'on demande à la fille Carrié ; elle le sait bien.

Le défenseur de la femme Dios : La fille Carrié a été chassée pour vol par la femme Dios.

La fille Carrié interpellée confirme le dire de Carrat, et dit que Mina était l'amant de la femme Dios.

A ces mots un cri se fait entendre ; un homme qui est dans l'auditoire tombe à la renverse comme frappé d'une attaque d'apoplexie.

La femme Dios, qui a reconnu son mari, est en proie à de violentes convulsions.

Ce double incident force de lever l'audience à deux heures et demie, et de la renvoyer au lundi 3 avril.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG. — Les assises du deuxième trimestre de 1837 s'ouvriront à Strasbourg le 8 mai, sous la présidence de M. Wolbert, conseiller à la Cour royale de Colmar. La session est très chargée. L'affaire des contumaces du 30 octobre est fixée au 19. Les accusés sont au nombre de 5. Cette cause ne prendra pas plus de deux jours. M. Wolbert ayant été délégué par la Cour pour remplir les fonctions de juge d'instruction dans cette affaire, on pense qu'elle sera présidée par M. de Keutzing, président du Tribunal.

— TOULON, 13 mars. — Le Conseil de guerre qui doit se réunir au chef-lieu de la 8^e division militaire (Marseille), à l'effet d'examiner la conduite de M. le général de Rigny pendant l'expédition de Constantine, sera bientôt à même de donner une solution à cette affaire.

Les témoins qu'on attendait du nord de l'Afrique sont arrivés.

— NANTES, 1^{er} avril. — La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 1^{er} avril, a rendu compte du procès dirigé contre M. Charet, capitaine d'un bateau à vapeur, à raison du sinistre arrivé au bateau du passager Godron, et de la mort de ce dernier. Aujourd'hui le Tribunal a prononcé son jugement par lequel il a déclaré M. Charet coupable, mais avec des circonstances atténuantes s'avoit par négligence, imprudence et inobservation des réglemens, causé la mort du passager Godron ; il l'a condamné à 50 fr. d'amende envers l'état et à payer à la veuve Godron, partie civile, une rente annuelle et viagère de cent francs.

PARIS, 5 AVRIL.

— Par ordonnance du Roi en date du 4 avril, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. de Bouvier, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Bouvier père, admis à la retraite pour cause d'infirmités, et nommé conseiller honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Defosse, juge au siège de Senlis, en remplacement de M. Walbin, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Dambry, juge d'instruction au siège de Vervins, en remplacement de M. Defosse, nommé juge au Tribunal de Doullens ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. d'Elbée, substitut du procureur du Roi près le siège de Château-Thierry, en remplacement de M. Dambry, nommé juge au Tribunal de Senlis ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Thierry, M. Bétolaud, juge-suppléant au siège de Beauvais, en remplacement de M. d'Elbée, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Lesueur, substitut audit siège, en remplacement de M. Bonneau de Mongaugé, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Troy, substitut au siège de Lectoure, en remplacement de M. Lesueur, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Delort, avocat, ancien substitut à Castres, en remplacement de M. Troy, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Saintes ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Menpoulet (Benoit), avocat à Ussel, en remplacement de M. Lavies, nommé juge ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de l'Argentine (Ardèche), M. Siraudin (Emile), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Deslebrès, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Filhol (Polydore), avoué licencié, en remplacement de M. Chambonneau, démissionnaire ;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Perryer (Louis-Frédéric), avocat, et M. Louis (Jean-Philippe-Armand), avocat, en remplacement de M. Thirion, démissionnaire, et M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions ;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Daguzan (Prosper-Barthélemy), avocat ; M. Dusle (Louis-Pierre-Osmine), avocat, et M. Druilhet, avoué audit siège, en remplacement de M. Amade, appelé à d'autres fonctions ; de M. Barada, démissionnaire, et de M. Duprat, nommé conseiller à la préfecture ;

Juge-de-Paix du canton de Foix, arrondissement de ce nom (Ariège), M. Daréxy (Mathieu-Dyprien), suppléant actuel, en remplacement de M. Clarac, admis à la retraite ;

Suppléant du juge-de-peace du 5^e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Martin-Cabaret (Jean-Joseph-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Brachet, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Saint-Paul-de-Serouillet, arrondissement

de Perpignan (Pyrénées orientales), M. Pla (Alexis-Rosaire), en remplacement de M. Azais, démissionnaire.

— L'adjudication d'une habitation avec les esclaves qui la cultive rend-elle sans effet, à l'égard de l'adjudicataire, l'affranchissement conféré à l'un d'entre eux par le précédent propriétaire ?

Peut-on considérer cette adjudication comme un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée relativement à l'esclave à défaut de réclamations de sa part, et transmettant au nouvel acquéreur la propriété de sa personne ?

Il suffit de poser cette question pour établir la négative. Il est évident que l'esclave, n'étant pas partie à l'adjudication, ne peut se voir ravir le bénéfice de l'affranchissement par un jugement qui d'ailleurs ne statue que sur la transmission de l'immeuble et non sur son état.

La Cour royale de la Martinique avait cependant décidé le contraire. Mais son arrêt a été déferé à la Cour suprême par le ministère public, dans l'intérêt de l'esclave ; et la chambre civile, sur les conclusions de M. le procureur-général, a cassé cette décision à l'audience d'aujourd'hui.

— La dénonciation faite au saisi suffit-elle pour immobiliser les loyers dus par les locataires. Est-il besoin, en outre, d'une saisie-arrêt entre leurs mains, en telle sorte que si elle n'a pas été faite le saisi puisse la transporter à un tiers.

Cette question d'interprétation de l'art. 691 du Code de procédure civile, qui n'est pas sans un certain intérêt pratique, a été agitée hier devant la 2^e Chambre, sous la présidence de M. Rousigné, par M^{rs} Bavoux et Frédérick.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 688 et 689 du Code de procédure civile, le saisi, à partir de la dénonciation qui lui est faite, n'est plus considéré comme un sequestre judiciaire ;

« Qu'il ne peut en être autrement dans le cas de l'art. 691, puisque la raison de décider est la même ;

« Que les termes même de l'art. 691 appuient cette interprétation, puisque les mots dans ce cas ne serapportent pas au cas de la saisie-arrêt, mais bien au cas de bail avec date certaine ;

« Par ces motifs annule le transport dont s'agit. »

— Il est rare de voir figurer sur les bancs de la Cour d'assises une accusée qui inspire autant d'intérêt et qui soit plus digne de pitié que Louise Gillet. Elle comparait devant le jury sous l'accusation de vol de quelques hardes au préjudice d'un de ses voisins.

Louise Gillet vivait maritalement depuis onze ans avec un nommé Pelletier. De cette union sont nés quatre enfants dont le dernier est âgé de sept mois. La fille Gillet et Pelletier, privés d'ouvrage depuis long-temps, étaient plongés dans la plus profonde misère. Chaque jour voyait disparaître un de leurs meubles, un de leurs vêtements pour subvenir aux besoins de leur malheureuse famille.

Enfin, le 14 décembre dernier, après avoir vécu plusieurs jours avec un pain de quatre livres, produit de la vente de son dernier jupon, la fille Gillet se voyait sans argent, sans pain, livrée, ainsi que ses quatre enfants, aux angoisses de la faim. Un seul fichu lui restait, mais dans un tel état de vétusté, que personne ne veut le lui acheter. Livrée au désespoir, elle sort de chez elle avec la pensée d'un suicide : dans ce moment elle se trouvait vis-à-vis de la porte du nommé Pinon, journalier, qui demeure dans le même escalier qu'elle. Elle avait la tête perdue ; elle entendait encore les cris de ses enfants qui lui demandaient du pain... elle voit cette porte ; elle pense que là peut-être elle peut trouver de quoi sauver sa famille ; elle essaie sa clé... la porte s'ouvre... Elle cherchait du pain, elle n'en trouve pas ; alors elle aperçoit quelques vieilles hardes dont elle s'empare, et qu'elle va vendre immédiatement au marché du Temple. Le trouble de cette malheureuse, en proposant la vente, la fit remarquer des surveillans du marché, qui lui demandèrent d'où provenaient ces effets. Son trouble augmenta, elle balbutia et tomba aux genoux des surveillans, en faisant l'aveu de sa faute dont elle leur avoua toutes les circonstances. Conduite devant le commissaire de police du quartier, elle réitéra ses aveux, et répéta de nouveau les causes qui l'avaient portée à commettre ce vol. Pour s'assurer de la vérité, M. le commissaire de police Bazile Frégeac accompagna la fille Gillet à son domicile, et il a tracé lui-même dans son procès-verbal le tableau qui s'offrit à ses yeux. L'honorable magistrat qui préside la Cour d'assises a jugé à propos, dans l'intérêt de l'accusée, de faire connaître cette partie du procès-verbal. Cette lecture a produit sur le jury et sur l'auditoire une vive sensation. En voici le texte :

« La misère la plus affreuse existe dans le ménage de la femme Gillet. A notre arrivée dans son domicile, nous y avons trouvé le sieur Pelletier livré au désespoir, dans la pensée que la susnommée, avec laquelle il vit maritalement depuis onze ans, et qui avait quitté le domicile depuis la veille, avait mis fin à ses jours, ne pouvant supporter plus long-temps leur misère. Il était entouré de quatre enfants presque nus, dont l'aîné est âgé de 7 ans, et sur la figure desquels sont empreintes les souffrances de la faim. Tout le mobilier consiste en une vieille table et une mauvaise pailasse servant de lit pour toute la famille. Nous n'y avons trouvé aucun effet d'une valeur quelconque. Tout enfin parait confirmer les allégations de la femme Gillet, et nous sommes persuadés que c'est bien l'extrême dénuement de sa famille qui l'a portée à commettre l'action qui la met sous la main de la justice.

« Nous croyons devoir constater ces faits dans l'intérêt de la vérité, et pour atténuer, s'il est possible, la sévérité de la loi à l'égard de cette malheureuse mère dont les soins sont encore si nécessaires à ses enfants. »

M. Glandaz, substitut du procureur-général, qui était chargé de soutenir l'accusation, n'a pu se prémunir contre l'émotion générale ; aussi s'est-il borné à appeler l'attention de MM. les jurés sur le motif qui avait fait agir la fille Gillet. La tâche de M^r Benoît chargé de la défense, se trouvait moins difficile à remplir. Cependant, dans une plaidoirie pleine de sensibilité, il a su ajouter encore à l'intérêt que l'on portait à sa cliente. Il a terminé sa défense en signalant un acte d'humanité de M. le commissaire de police, qui, après avoir secouru de ses propres deniers cette malheureuse famille, a été encore un des premiers à participer à une souscription ouverte en leur faveur.

Cette bonne action a porté son fruit, car le défenseur a fait connaître que le produit de la souscription serait consacré à leur former un petit établissement et à légitimer leurs quatre enfants par un mariage.

Nous n'avons pas besoin de dire que les jurés se sont empressés de prononcer un verdict d'acquiescement.

Plusieurs personnes présentes à l'audience, ont fait une petite collecte en faveur de cette malheureuse famille.

— Facconi Guétand, après avoir été condamné à six ans de reclusion pour avoir pris part aux affaires de juin, fut conduit dans la prison de Clairvaux. Objet de la clémence royale, il vit s'abréger sa peine, et on le mit en liberté, en lui assignant la ville de Troyes pour résidence. Mais Guétand, qui est musicien, prétend qu'il ne peut vivre qu'à Paris, et il vint dans cette ville où il a été arrêté pour ban rompu. C'est sous le poids de cette prévention qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris ?
Le prévenu : Le roi m'avait donné ma grâce, et je pensais que cela comprenait tout... D'ailleurs, on ne m'avait jamais parlé de surveillance et je ne savais pas avoir été condamné à ce surcroît de peine.

M. l'avocat du Roi : Vous le saviez fort bien, puisque vous aviez demandé Paris pour résidence, et que c'est sur le refus qu'on vous fit de vous accorder cette ville que vous désignâtes Troyes.

M. le président : Que faisiez-vous à Troyes ?
Le prévenu : Ne pouvant y exercer mon état de musicien, je me mis dans la boulangerie pour ne pas donner d'inquiétude au gouvernement; mais j'avais écrit au ministre de l'intérieur pour lui demander l'autorisation de venir à Paris. Il fallait quatre jours pour obtenir une réponse, j'attendis quatre mois inutilement; tous les huit jours j'allais voir le préfet, qui levait lui-même les épaules de voir comme le ministre me négligeait. (On rit.) J'ai aussi écrit au Roi, et il a été plus poli que le ministre; il m'a répondu. J'en ai des pleines poches des lettres du Roi; je peux vous les faire voir, si vous voulez... C'est que le Roi m'estime, moi... Et cependant je n'ai pas voulu demander ma grâce; on me pressait pour cela, mais j'ai refusé. Cependant comme je ne m'amusa pas en prison, j'ai dit : Ouvrez-moi la porte et je m'en irai... Ce qui fut dit fut fait.

M. le président : Comment vivez-vous à présent, puisque l'on ne veut pas vous donner Paris pour résidence, et que vous déclarez ne pouvoir vivre que là ?
Le prévenu : Qu'on me donne un passeport, je m'en irai en Italie, où est ma famille.

M. le président : Si on vous donne un passeport, vous resterez encore à Paris.
Le prévenu : Vous n'avez qu'à me donner deux gendarmes...

(Se retournant vers l'auditoire) Y a-t-il ici deux gendarmes de bonne volonté ?... J'irai à Parme, trouver Marie-Louise; elle ne peut pas faire autrement que de bien revoir un ancien militaire qui a eu celui de connaître son époux... l'autre... et un peu que je m'en vante... Faites-moi donner le passeport... On me doit bien ça, car le gouvernement qui triomphe aujourd'hui le doit à ce que j'ai fait.

Le Tribunal, ne voulant pas priver le gouvernement d'un pareil protecteur, ne lui accorde pas le passeport qu'il réclame, et le condamne à deux mois de prison.

— Pelin est un gamin de onze ans, et Dufournel, autre gamin, est âgé de quatorze ans. Pelin a volé à une voisine une pièce de 5 fr., et il prétend que c'est à l'instigation de Dufournel, avec lequel il a dépensé cette somme. On pourrait croire que les cent sous se sont transformés, entre les mains des petits voleurs, en pain d'épice ou en sucre d'orge; mais Pelin et Dufournel sont trop grands-garçons pour se plaire à de tels enfantillages, et c'est aux Barreaux verts, cabaret de la barrière de Clichy, qu'ils ont été consommer le produit du vol.

Le maître des Barreaux verts déclare reconnaître les deux enfants.

M. le président : Ils ont été manger chez vous ?
Le témoin : Non, Monsieur, ils n'ont fait que boire.

Dufournel : C'est pas vrai, nous n'avons pas été chez lui, à preuve que nous avons mangé de la matelotte.

Pelin : Oui, et des pommes de terre frites.
Dufournel : Et de la Gibelotte.
Pelin : Et des crêpes.
Dufournel : Et des z'haricots.
Pelin : Et de la salade.

Le témoin persiste dans sa déclaration.

M. le président demande au père de Pelin, qui a été assigné, s'il consent à réclamer son fils. Mais le père Pelin n'a pas du tout l'air de s'en soucier. « Je ne puis rien faire de ce petit mauvais sujet là, dit-il; il est paresseux, gourmand, menteur et voleur... Du reste, je n'ai rien à lui reprocher; mais c'est égal, j'en ai assez comme ça et je n'en veux pas. »

Les deux prévenus étant abandonnés par leur famille, le Tribunal, attendu qu'ils ont moins de seize ans et qu'ils ont agi sans discernement, les acquitte, et ordonne qu'ils seront détenus dans une maison de correction, Pelin pendant un an, et Dufournel jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

— Parmi les individus qui regardaient avant-hier défiler les troupes sur la place du Courrousel, les inspecteurs de police aperçurent un voleur de profession, beaucoup moins attentif à la parade qu'au mouvement de ses voisins. Bientôt il le virent qui tirait un foulard de la poche de l'un d'eux; ils se hâtèrent d'en prévenir la personne volée. Le voleur profita de ce répit pour prendre la fuite; mais il n'a pas tardé à être arrêté.

— Dans la nuit de lundi, vers minuit, des cris : A la garde ! à l'assassin ! partant du marché aux Poirées, à la Halle, amenèrent de ce côté des sergens de ville, qui, après avoir pris des informations, sont parvenus à s'emparer du nommé Lebrun, ouvrier imprimeur, âgé de 25 ans.

Cet homme était armé d'un couteau couvert de nombreuses taches de sang. Il venait d'en porter plusieurs coups à une jeune fille, Louise Lambert, âgée de 17 ans.

Conduit au poste de la Lingerie, il a été mis à la disposition du commissaire de police. On ignore les motifs qui ont porté ce jeune homme à un pareil acte de cruauté.

— Le Mémoire de M. Renouard sur la propriété littéraire, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 4 mars, a été publié en entier dans l'un des derniers numéros de la Revue de la législation et de jurisprudence.

Erratum. — Dans le journal des 2 et 3 de ce mois, à l'insertion d'un acte de société THOMAS BRUNTON et COMPAGNIE, lisez le capital social est de TROIS MILLIONS DE FRANCS divisés en SIX MILLE ACTIONS, au lieu de trois cent mille francs divisés en six cents actions. (Voyez ci-après l'annonce de l'acte de société.)

VARIÉTÉS.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION. — RÉPONSES DES DIRECTEURS A UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR LES EFFETS DU RÉGIME DE CES MAISONS.

VII. Punitions et récompenses. — Quartiers de punition, reclusion solitaire et cachots. — Grâces et commutations (1).

En mettant à part ces hommes d'élite qui font le bien pour le bien lui-même, par un noble besoin de leur nature et sans autre but que la satisfaction de leur conscience, c'est un fait constant que les hommes ne sont dirigés dans leur conduite que par la vue de quel-

que avantage personnel; et à mesure que l'on descend l'échelle des moralités, on trouve que ce mobile de l'intérêt a chez eux plus de force. Ceci indique de quelle manière doivent être gouvernés les détenus de nos prisons. Voulez-vous les tenir en respect, les détourner du mal, les façonner au bien : faites qu'ils craignent et qu'ils espèrent; montrez-leur sans cesse la Punition et la Récompense.

Les personnes qui ont lu et se rappellent par hasard nos précédents articles sur les maisons centrales, devineraient sans peine quelles sont les catégories de détenus qui s'y font le plus souvent punir. Ainsi, toute proportion gardée, les condamnés des villes encourent un plus grand nombre de punitions que ceux des campagnes. De même les condamnés correctionnels par opposition aux criminels. De même les prisonniers qui savent lire en les comparant aux détenus entièrement illettrés. M. le directeur de Loos a même fait à cet égard une observation assez curieuse et qui mérite d'être consignée ici. « Ceux, dit-il, qui ne savent qu'un peu lire et écrire sont les plus mauvais sujets et se font plus souvent punir. Ceux qui ont acquis un certain degré de savoir littéraire sont les sujets les plus dangereux et s'exposent plus rarement aux punitions. »

Si l'on vous demandait quelles sont les infractions que l'on a habituellement à réprimer dans les maisons centrales, vous réfléchiriez un moment au personnel des détenus, et le voyant composé d'un ramas de voleurs et d'escrocs, vous répondriez hardiment que l'infraction la plus fréquente parmi ces gens-là, c'est le vol... Eh bien ! cela n'est pas. Tout au contraire, soit que le léger péculé de quelques détenus ne tente guère leurs camarades, soit que la légitime défiance des plus riches fasse obstacle aux plus rapaces, soit enfin que, suivant un proverbe trop connu pour que je le répète, ces hommes, par un certain point d'honneur, aient de la répugnance à se voler entre eux, toujours est-il que le vol est de toutes les infractions celle qui se commet le moins souvent dans les maisons centrales. Les infractions les plus fréquentes y sont les querelles, les rixes, le refus de travail, les actes d'insubordination, et l'ivresse qui accompagne ou produit toutes les autres. Mais la passion dominante des prisonniers, c'est le jeu; elle va chez eux jusqu'à la frénésie. « La passion du jeu, dit M. le directeur du Mont-Saint-Michel, est celle qui dans nos prisons fait le plus de ravages, et ses victimes sont nombreuses; c'est aussi celle qu'il est le plus important de combattre avec vigueur, car nulle autre n'est plus féconde en résultats funestes. On a vu des prisonniers qui, après avoir perdu dans une seconde le produit de leur travail d'une semaine, jouaient le pain ou une autre partie de la nourriture qu'ils devaient recevoir pendant un, deux et trois mois. On en a connu d'assez féroces pour ne pas perdre un seul instant de vue, pendant les distributions de vivres, ceux dont ils avaient ainsi gagné la nourriture, et ils ne les quittaient que lorsqu'ils avaient arraché au malheureux le morceau de pain dont il ne pouvait se passer sans souffrir. On en a observé un chez lequel la passion du jeu était si terrible, qu'il jouait ses aliments, non seulement lorsqu'il était au milieu des valides; mais à l'infirmerie il livrait encore aux chances du jeu la ration de bouillon ou de vin dont il avait tant besoin pour rétablir ses forces. Ce malheureux a fini par mourir d'inanition : ce fait a été constaté par les médecins. »

Voyons maintenant quelles sont les punitions en usage dans les maisons centrales.

Dans quelques unes de ces maisons il existe un quartier spécial, appelé quartier de punition, où l'on récluse pour un temps plus ou moins long les détenus qui se sont mal conduits. Le directeur de Beaulieu qui n'a point voulu établir dans sa maison un quartier de punition, s'exprime ainsi à ce sujet : « Il ne doit pas être sans danger de mettre ensemble des hommes que rien n'a pu réduire, et qui, ainsi abandonnés et repoussés, doivent finir par désespérer d'eux-mêmes et s'exciter mutuellement à persister dans la voie du crime. Un pareil quartier serait un affreux repaire. » Les faits confirment les prévisions de l'habile directeur. « Un quartier de punition, dit M. le directeur de Clermont avait été établi dans un local particulier, pour y tenir séparées les femmes indisciplinées. Ce quartier a été supprimé comme nuisible à l'ordre. » Et M. le directeur de Loos : « Le quartier de punition, loin d'avoir tourné à l'avantage de l'ordre et de la décence, a été nuisible... Le prévôt de chambre se trouve trop exposé dans le péle-mêle, la nuit surtout, pour qu'il ose faire convenablement la police ! » Ces faits parlent si haut d'eux-mêmes, qu'il nous semble inutile d'en exprimer la conséquence.

Une autre espèce de punition, à laquelle on recourt les directeurs des maisons centrales, c'est la reclusion solitaire. « L'effet de la reclusion solitaire, dit M. le directeur de Clairvaux, est extrêmement divers; c'est selon le caractère des individus. Ses effets généraux se succèdent dans l'ordre suivant : Première période : Abatement allant quelquefois jusqu'à la stupefaction. Deuxième période : Exaltation violente, se manifestant chez les uns par l'expression véhémentement du regret et d'instantes supplications d'abrégier la reclusion imposée; chez les autres, par des cris et des actes de colère, et faisant naître des idées de suicide chez plusieurs. Troisième période : Calme chez tous; soumission apparente chez le plus grand nombre; chez les autres, silence morne ou dédaigneux et expression de bravade dans les gestes et l'air du visage; puis abatement encore plus marqué que dans la première période, et retour ordinaire et dans le même ordre des phénomènes ci-dessus notés. Voilà la reclusion solitaire sans le travail; aussi tous les directeurs sont-ils d'avis que les prisonniers condamnés temporairement à cette punition doivent avoir du travail et une tâche fixée. Appliquée ainsi en passant et avec prudence, la reclusion solitaire, que le caractère national repousse comme base d'un système pénitentiaire français, peut devenir pour nos prisonniers un excellent moyen de répression et d'intimidation.

Enfin, de toutes les punitions usitées dans les maisons centrales, la plus sévère est le cachot. Les détenus y sont renfermés seuls et laissés sans travail. Le silence absolu leur est prescrit, et dans plusieurs maisons les localités sont disposées de telle sorte qu'alors même qu'ils voudraient l'enfreindre, il leur serait impossible de se faire entendre. Dans les cas de violence et de fureur, prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, on leur met les fers aux pieds et aux mains; mais nous voyons avec plaisir qu'on n'a recours à ce châtement atroce que rarement, et seulement par mesure de sûreté. — M. le directeur de Melun nous apprend que ses détenus, lesquels appartiennent à la race incorrigible des malfaiteurs de Paris, « ne craignent guère le cachot que l'hiver, et que, l'été, ils en plaisantent les premiers, en disant qu'ils vont à leur maison de campagne; » mais, en général, cette punition est fort redoutée et frappe puissamment l'imagination des détenus qui la subissent. On pourra donc conserver l'usage du cachot, pourvu toutefois qu'on ne le considère que comme une peine disciplinaire de courte durée. Le cachot a d'ailleurs à nos yeux cet avantage, qu'il fournit à la prison un degré de pénalité de plus, et qu'il épargnera peut-être à des insensés le malheur d'être déferés aux

Tribunaux qui, dans l'état actuel des choses, pour des raisons trop longues à déduire, doivent être d'une rigueur extrême pour les condamnés que l'administration traduit devant eux.

Au surplus, ne l'oublions pas, et que les directeurs de nos prisons en soient eux-mêmes bien persuadés : les prisons les mieux gouvernées sont celles où l'on punit le moins et où les punitions sont le plus douces. M. le directeur de Beaulieu dit dans une de ses réponses : « Depuis quinze ans on n'a pas fait usage des fers une seule fois; ils ne sont pas nécessaires. » D'après ces seules paroles, je ferais volontiers le pari que la maison de Beaulieu est supérieurement administrée.

En voilà assez sur les punitions; parlons un peu des récompenses : moyen de gouverner les hommes qui, non seulement est plus agréable en soi, mais dont les résultats sont plus sûrs et plus dignes; car tandis que la punition s'adresse aux sentiments les plus vils du cœur humain, à la crainte, à la peur, la récompense le relève, le moralise, et doit inspirer à des êtres déçus un noble désir de perfectionnement et de réforme. Et comme de toutes les récompenses que l'on peut promettre à la bonne conduite d'hommes privés de leur liberté, la plus encourageante est l'espoir de leur libération, occupons-nous spécialement de la manière dont il faut diriger le droit de grâce.

Dans un article publié récemment par la Gazette des Tribunaux sur les Grâces et les commutations dans les maisons centrales, l'auteur partant avec raison de ce principe que ces sortes de récompenses doivent agir aussi efficacement sur le moral de la masse que sur l'esprit de ceux à qui elles sont accordées, a critiqué, en homme très au fait de la matière, le système suivi par l'administration pour les remises de peines, et lui a indiqué des améliorations qu'elle s'empressera sans doute d'adopter. Nous ne voulons pas répéter, sous une autre forme, d'excellentes choses fort bien dites; mais les observations principales exposées par l'auteur de cet article rentrant tout-à-fait dans notre sujet et dans nos idées, nous demandons qu'il nous soit permis de les rappeler en peu de mots.

En vertu de l'ordonnance du 6 février 1818 les grâces ne s'accordent qu'une fois l'an aux détenus des maisons centrales, et elles se donnent en masse; on demande que désormais le travail des grâces ait lieu tous les trois mois. L'on a parfaitement établi que ce mode de procéder exciterait bien davantage l'émulation des prisonniers; que, par là, on éviterait en outre l'inconvénient de priver d'un seul coup la maison de ses meilleurs sujets; que, d'ailleurs, ce travail, réparti sur les quatre trimestres de l'année, n'entraînerait aucun surcroît de besogne, ce qui seul eût pu arrêter l'administration.

De même, l'usage s'est établi, au ministère de la justice, de ne gracier dans les maisons centrales le condamné à temps que lorsqu'il a subi la moitié de sa peine, et le perpétuel que lorsqu'il a fait au moins dix ans. Cet usage, qui rend le système des grâces à peu-près illusoire, pour un grand nombre de détenus, a été justement blâmé. Pourquoi, a-t-on dit, dans certains cas exceptionnels le pardon ne pourrait-il pas avoir ses causes militantes comme la pénalité elle-même a ses circonstances atténuantes? Pour un condamné à deux ans par exemple, qui au moment de la confection des listes n'a fait encore que onze mois, et par conséquent n'a pu y voir figurer son nom, à quoi servira-t-il de l'y porter l'année suivante, alors que sa peine expirera dans un mois? Et pour le condamné à perpétuité, pourquoi voulez-vous absolument le garder dans vos prisons durant dix ans, si vous reconnaissez que le malheureux a été traité avec une sévérité excessive, et si, avant ce terme, tout vous garantit sa bonne conduite à venir?... Ces observations si justes et si humaines seront sans doute entendues par l'administration.

Toutefois, et nous parlons ici en notre propre et privé nom, — nous prions le lecteur de ne pas donner à notre langage plus de portée qu'il n'en a réellement.

Un publiciste philanthrope, qui a consacré ses talents à l'établissement parmi nous du système pénitentiaire, M. Charles Lucas accorde à ce système une sorte d'omnipotence. « Il ne s'agit, dit cet écrivain, que de réformer le méchant : une fois cette réforme opérée, le criminel doit rentrer dans la société. » Cette doctrine, nous le déclarons hautement, n'est point la nôtre; loin de là, elle est à nos yeux, en législation pénale, une véritable hérésie. En effet, outre qu'il est assez difficile de savoir à quel moment et jusqu'à quel point le méchant est réformé; outre que, après certains crimes, après ceux, par exemple, qu'une passion exaltée a fait commettre, le criminel n'a pas besoin d'être réformé (dans le sens ordinaire de ce mot), par la raison toute simple qu'il n'est pas démoralisé; il faut bien songer que la législation pénale a un autre but, un but plus important, plus utile, je dirais même plus moral que la réforme du criminel : la peine c'est l'expiation d'un dommage; c'est pour la société l'exemple, la sécurité; toutes choses qui sont comptées pour rien dans le système pénitentiaire de M. Lucas. On sent le vice de ce système. Montrons-le à l'application, en prenant même l'hypothèse la plus favorable. Supposons un Othello, un Othello de village, — car ils ne sont plus que là aujourd'hui, les Othellos! — qui dans un transport jaloux a tué sa maîtresse, sa Desdémone, et qui pour ce fait, — traduit devant un jury composé d'hommes qui la veille ont admiré et applaudi l'Othello du théâtre, — a été condamné par eux sans pitié à une détention perpétuelle... Quand je dis sans pitié, j'ai tort, car ils ont admis, en faveur du pauvre insensé, des circonstances atténuantes!... Eh bien! mon Othello de village, malgré son crime, vous ne le jugez pas sans doute un homme corrompu et sans cœur; vous avez même pour lui, j'en suis sûr, autant et plus d'estime que pour une foule d'honnêtes gens du beau monde; mais pour cela, approuverez-vous qu'on le rende à la liberté après quelques mois de prison? Certes, nous ne demandons point dans ce cas d'expiation : il n'y en a point et ne doit point y en avoir pour un acte de folie. Nous ne sommes pas même préoccupés de l'exemple. Nous savons que l'exemple n'est rien pour des hommes ayant le même caractère et placés dans la même situation; que ces hommes s'abandonnent à un mouvement irrésistible sans crainte comme sans réflexion, et que voyant l'échafaud dressé devant eux, ils n'en iraient pas moins résoluement accomplir l'acte dont la pensée les fatigue et les obsède... Je me sers des expressions mêmes qu'employait l'autre jour un de ces malheureux... Mais enfin, si vous relâchez trop promptement cet homme, répondez vous que la société n'aura pas à en souffrir? Répondez-vous que cet homme, — cet homme ardent et farouche, — n'ira pas se précipiter dans de nouvelles amours, dans une nouvelle jalousie, dans un nouvel assassinat?... Avant donc de laisser rentrer dans la société un pareil homme, il faut être bien convaincu non pas qu'il s'est réformé, mais que sa fougue s'est complètement apaisée et calmée; et les années seules peuvent opérer un tel changement.

Nous le répétons cependant : nous n'approuvons pas l'usage qui veut que, dans nos maisons centrales les condamnés ne soient graciés qu'après avoir subi au moins la moitié de leur peine, et

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 25 janvier, 9 et 23 février; 7 et 10 et 23 mars 1837.

qu'un perpétuel ait fait au moins dix ans, pour pouvoir être porté sur le tableau des propositions. Cet usage nous paraît peu encourageant et presque dérisoire pour les condamnés à long terme, surtout quand nous pensons que, terme moyen, la vie de nos détenus n'est que d'environ six années!

Indiquons maintenant après quelles épreuves et dans quelles circonstances les grâces et les commutations doivent, selon nous, être accordées.

Nos lecteurs n'ignorent pas que, dans les maisons centrales, les plus infimes agents de surveillance sont choisis parmi les meilleurs détenus. Nous voudrions, sans d'ailleurs prétendre gêner en rien l'exercice de la clémence royale, nous voudrions que l'on attachât à la prévôté de la prison une espèce de droit aux grâces et aux commutations. Ainsi, par exemple, dans notre pensée, le détenu qui aurait été un an de suite prévôt, aurait droit à une remise de six mois; et la remise de peine serait à proportion plus considérable à mesure que le prévôt aurait été continué plus long-temps dans ses fonctions; de sorte qu'un perpétuel, qui aurait été six ou sept ans prévôt sans interruption, pourrait être par cela seul gracié. Il va sans dire, par contre, que le prévôt qui aurait manqué à ses devoirs, qui se serait rendu coupable de négligence, pourrait aussi, selon la gravité de sa faute, perdre le droit acquis à une remise de trois mois, six mois, un an de peine, etc. Par ce moyen, on n'obtiendrait pas seulement des détenus qui aspirent à la libération une bonne conduite passive, mais on les intéresserait activement au maintien de l'ordre et de la discipline dans la maison.

De plus, nous voudrions que ces charges de prévôt, au lieu d'être données par l'administration, fussent conférées par les détenus eux-mêmes à leurs camarades les mieux méritants, par voie d'élection. Nous voyons à cela une foule d'avantages, dont le moindre serait à notre avis une obéissance plus grande et plus facile à des chefs que

des détenus auraient choisis eux-mêmes. Nous objectera-t-on que ces élections pourront être mauvaises? Eh bien! le cas échéant, le directeur de la prison aura en réserve son veto, et les annulera. Mais si nous admettons l'erreur, nous ne croyons pas, quant à nous, qu'une iniquité réfléchie puisse être commise au grand jour par cinq cents individus réunis, — ces individus fussent-ils des escrocs, des voleurs et des faussaires. Cette opinion, qui est chez nous une conviction profonde, nous l'avons puisée dans l'étude des hommes mêmes dont nous parlons. Nous pourrions citer à l'appui plus d'un fait assez curieux. En voici un entre autres: Vous vous rappelez sans doute ce pauvre Gilliard, condamné il y a trois ou quatre ans, comme complice de l'assassin Lemoine, par la Cour d'assises de la Seine, et gracié bientôt après sa condamnation, son innocence ayant été pleinement reconnue. Mais savez-vous qui donna d'abord l'éveil à l'administration, qui lui inspira des doutes sur la justice de la condamnation de ce pauvre homme? Ce furent les prisonniers de Bicêtre. A peine Gilliard eut-il passé quelques jours avec eux qu'ils pénétrèrent son innocence, — plus sagaces que le parquet, que la magistrature, que le jury, que le public, sans en excepter le signataire de cet article; et loin de se réjouir de cette erreur (comme feraient les malfaiteurs du drame moderne), ils la proclamèrent, la proclamèrent hautement. « Gilliard est un honnête homme! disaient-ils; il n'a pas mérité d'être ici! C'est une injustice! » Et l'administration se livra à de nouvelles recherches, et Lemoine fit des aveux, et le brave et honnête Gilliard fut remis en liberté: et c'est aux condamnés de Bicêtre qu'il en devrait sa plus vive reconnaissance si, à l'heure qu'il est, l'infortuné ne se mourait pas de faim dans quelque coin, victime de la constance de nos préjugés, après avoir failli l'être de l'incertitude de nos jugemens!

Pour nous résumer, les punitions infligées avec modération,

et les récompenses largement et habilement distribuées doivent produire parmi nos détenus les meilleurs effets.

D. H.

— On annonce aujourd'hui les deux premiers volumes de l'édition de la traduction générale d'Aristote, par M. J. Barthélemy Saint-Hilaire.

— Le café-restaurant de l'Orme, rue Saint-Honoré, 287, ne dira pas beaucoup de ses confrères, qu'il refuse plus de 1.200 personnes par jour, faute de place, mais il dira avec justice que tous les jours il voit augmenter sa belle clientèle, moins par la beauté de sa luxueuse monnaie, qu'à cause de la bonté de son service, et surtout de la modicité dans ses prix.

— Les courses de Chantilly, sous le patronage de M. le duc d'Orléans, auront lieu les 12 et 14 mai 1837, dans l'ordre suivant; vendredi 12 mai:

- 1° Prix de Chantilly, offert par la Ville.
- 2° Prix d'Aumale. 1200 f.
- 3° Poule. 2000
- 4° Prix donné par des amateurs de la société Palmer. 1000
- 5° Prix pour chevaux de chasse. 1000

Dimanche de la Pentecôte, 14 mai.

- 6° Prix d'Orléans. 3500
- 7° Prix du Jockey-Club. 5000
- 8° Courses de poneys, prix donné par la Ville. 500
- 9° Course des haies, prix donné par la Ville et le fonds de course. 500

25 chevaux sont déjà inscrits pour les principales courses, qui seront suivies de nombreux paris particuliers. 15,200 f

ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ M. GAVARD

r. du Marché St-Honoré, 4.

La première livraison contiendra le plan du rez-de-chaussée, avec l'indication de la série des tableaux qui s'y trouvent, quatre portraits-bustes, deux batailles sous l'Empire et un grand tableau.

UNE LIVRAISON PAR SEMAINE.

Il ne sera pas vendu de livraison séparément. La liste des souscripteurs sera publiée successivement de 25 en 25 livraisons.

Pour paraître irrévocablement au 1^{er} mai.

GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES,

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI ET DÉDIÉES A S. M. LA REINE DES FRANÇAIS. PAR M. GAVARD, INVENTEUR DU DIAGRAPHE, ÉDITEUR ET PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE.

CONDITIONS

DE LA SOUSCRIPTION:

Trois éditions sont faites simultanément: 1° Une édition de luxe, sur papier de Chine, avec texte orné de gravures sur bois très soignées, imprim. grand in-folio. Chacune des livraisons portera le numéro dans lequel les planches auront été tirées. PRIX DE LA LIVRAISON, 5 FR. — 2° Une édition sur 1/2 feuille de Jésus-vel. satiné avec texte. PRIX DE LA LIVRAISON, 2 FR. 50 C. — 3° Une édition in-8. de grand-rain satiné avec texte. PRIX DE LA LIVRAISON, 75 C.

AVIS. — Les personnes de Paris qui paieront d'avance douze livraisons de l'une des trois éditions recevront chaque livraison à domicile aussitôt sa publication. — Les Souscripteurs des départemens qui paieront en plus 25 cent. par livraison, et enverront un bon sur la poste ou sur le trésor pour vingt-quatre livraisons, recevront leur souscription franc de port jusqu'au chef-lieu de leur arrondissement. On expédiera par huit livraisons à la fois, afin d'éviter le froissement des gravures. Toute lettre devra être affranchie.

RUE CAUMARTIN, 4, A PARIS. DESIROUX DE JOHNSON & CO. Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M. Hailig, notaire à Paris, et son collègue, le 26 mars 1837, enregistré; M. le baron Frédéric de MECKLEMBOURG, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 16; M. Auguste LEO, banquier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 11; M. Antoine-Jacob STERN, banquier, demeurant à Paris, rue Chauscha, 7; M. Thomas BRUNTON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Papillon, 5; et M. Alphonse CORNUT DELAFONTAINE DE COINGY, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 86; Ont formé une société en commandite par actions. M. BRUNTON est le seul associé gérant et responsable.

L'objet de la société est 1° l'acquisition de la concession pour l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, ce résultant d'une loi du 9 juillet 1836; 2° la construction de ce chemin; 3° son exploitation et la perception des produits accessoires.

La société a commencé du jour de l'acte, le 26 mars 1837, elle doit finir le 9 juillet 1835. La raison sociale est Thomas BRUNTON et C. Le fonds social est de trois millions de francs divisés en six mille actions de 500 fr. chacune. L'administration de la société appartient de droit à M. BRUNTON. Il a la signature sociale, mais il lui est interdit d'en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise.

Il ne peut contracter aucun emprunt pour le compte de la société, ni souscrire aucun engagement en son nom par reconnaissance, billet ou acceptation. HAILIG. Suivant acte passé devant M. L'ho et son collègue, notaires à Paris, les 10 et 25 mars 1837 enregistré, il a été formé entre M. Jean-Baptiste Alfred DAUBREÉ, marchand de papiers demeurant à Paris rue Montmartre, 148, M. Edouard-Gabriel-Jacob de NAUROIS propriétaire, demeurant à Paris, rue des Trois-frères, 3, et tous ceux qui se rendraient et deviendraient souscripteurs et propriétaires d'actions, une société pour l'exploitation d'une papeterie mécanique située à la Maison-de-Seine, commune de Saint-Denis (Seine), sur le chemin de St-Denis à l'île près le pont, et établie sur le terre-plein des 9^e et 10^e échelons du canal St-Denis, sur la rive gauche. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. A. Daubréé et de Naurois et en commandite seulement à l'égard de tous les autres intéressés. Sa durée est fixée à vingt-cinq années un mois et vingt jours à partir dudit jour 10 mars 1837. Le titre de ladite société sera: Papeterie mécanique de St-Denis.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 24 mars 1837, enregistré le 3 avril suivant, fol. 198 verso, cas. 9, par Chambert, qui a reçu les droits.

Entre M. Alexandre RABOT, majeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, d'une part; et M. Germain-Félix LOCQUIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, d'autre part.

Il appert: que par suite du décès de madame veuve Rabot, mère du susnommé, la société formée entre cette dame et M. Locquin, pour l'exploitation d'une imprimerie, sise à Paris rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, suivant acte sous signatures privées du 24 septembre 1830, enregistré le 25 dudit, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} juillet 1832, et que M. Locquin est demeuré seul liquidateur de cette société qui avait été constituée sous la raison LOCQUIN et Compagnie.

Pour extrait. LOCQUIN.

ÉTUDE DE M^e BADIN, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Vivienne, 22.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 29 mars 1837, enregistré le 4 avril 1837, folio 14, R^e, case 6, par Trunot qui a reçu 5 fr. 50 c.

Fait entre M. Jean-Bernard DARTMANN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28; et M. Philippe-Bernard-Michel SCHINDLER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 37.

Il appert: qu'une société en nom collectif, dont la durée a été fixée à dix années, qui commenceront le 1^{er} septembre 1837 et finiront le 1^{er} septembre 1847, a été formée entre les sus-nommés. La raison sociale est DARTMANN et SCHINDLER. L'objet de la société est l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de draps tailleur, dont le siège est à Paris, rue Vivienne, 7. La société sera gérée et administrée concurremment par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale; néanmoins les billets, lettres de change et tous autres engagements, portant promesse de payer, devront être revêtus de la signature sociale des deux associés, et sans cette formalité, ils ne pourront être obligatoires ni pour la société ni pour l'associé qui n'aurait point signé.

Et pour faire publier le présent extrait, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'icelui. Paris, le 6 avril 1837.

ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE, Rue Saint-Denis, 374.

Suivant acte passé devant M^e Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 12, 19, 23 et 25 janvier et 3 avril 1837, enregistré; M. François GRIFFON, directeur de messageries, demeurant à Paris, rue Dauphine, passage de ce nom, 16; A formé entre lui, seul associé-gérant responsable d'une part, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont on va parler comme simples commanditaires, une

société ayant pour objet le service public de Paris à Fontenay et de Fontenay à Paris par Châtillon, devant commencer le 15 dudit mois de janvier 1837, et durer quinze années consécutives.

La raison sociale est GRIFFON et C^e. Le capital social est de 15,000 fr., divisé en soixante actions de 250 fr. chacune, nominatives, numérotées de 1 à 60, extraites d'un registre à souche, et signées du gérant et de M. le maire de Fontenay, qui sera de droit l'un des commissaires de la surveillance.

Toutes les affaires de la société se feront au comptant, et M. Griffon ne pourra souscrire ni lettres de change, ni billets, ni engagements quelconques.

Erratum. Dans l'acte de dissolution de société entre M. Edouard-Patry-Vannot de Caigny, inséré dans notre numéro du 4 avril dernier, lisez: Mme Julie MOURIAU, au lieu de: MOURIAN; et la dissolution de société à partir du 1^{er} avril 1837, au lieu du 1^{er} août 1837.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Gondouin, l'un d'eux, le mardi 11 avril 1837, heure de midi, sur la mise à prix de 530,000 fr.

Une grande et belle MAISON sise à Paris, rue St-Denis, 193, rue Mauconseil, 1 et 2 1/2, et rue du Cloître-St-Jacques-l'Hôpital, formant trois corps de bâtiments bien distincts.

Revenu, 38,385 fr. net des impositions et des gages du portier. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser pour les renseignements à M^e Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 8 avril 1837, à midi.

Consistant en chaises, tables, fauteuils, glaces, pendule, gravures, et autres obj. Au cpt.

Le mercredi 12 avril 1837, à midi.

Consistant en comptoirs en chêne, glaces, poêle, tabourets, et autres objets. Au compt.

Sur la place de la commune de St-Mandé. Le dimanche 9 avril 1837, à midi.

Consistant en commode, secrétaire en acajou, canapé, chaises, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 12, Paris.

OEUVRES D'ARISTOTE, TRADUITES EN FRANÇAIS, Par J. BARTHÉLEMY ST-HILAIRE. En vente: LA POLITIQUE, avec le texte, collationné sur les manuscrits et les éditions principales. Prix: 20 fr. les deux volumes. Imprimés par l'imprimerie royale. Les volumes suivants contiendront LA LOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix: 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste

AVIS DIVERS.

LES TAFFETAS LEPERDRIEL POUR VÉSICATOIRES et CAUTÈRES sont demandés maintenant dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger; mais sous ce nom, il se vend des contrefaçons nuisibles. M. Leperdriel prévient que ses Taffetas ne sont jamais en boîtes, mais en rouleaux de 1 fr. et 2 fr., timbrés et signés de lui. Le grand succès de ces taffetas est dû à leur supériorité sur les autres moyens connus; on trouve dans leur usage économique, propre, effets réguliers, sans odeur ni démangeaison. Faubourg Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 6 avril. Heures.

- Beausier, négociant en huiles, remise à huitaine. 11
- Caffin, md épicer, clôture. 11
- Cavanne, quincailler, id. 3
- Société du Chemia de fer de la Loire, nouveau syndicat. 3
- Vazelle, md de meubles, syndicat. 3

Du vendredi 7 avril.

- Poujange, serrurier, syndicat. 12
- Blanchard, md bijoutier, concordat. 12
- Faurax, fabricant de voitures, clôture. 12
- Sauvlet, distillateur, id. 12
- Cardose, md de rubans, id. 1
- Chastaings et Campagne, négociants, vérification. 1
- Jagu distillateur, clôture. 2
- Ramsden, faisant commerce de tableaux, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Durantin fils, md de fromages, le 10 1
- Morichard cadet, md de nouveautés, le 11 3
- Valancourt, distillateur, le 12 3
- Modelon, limonadier, le 17 11

PRODUCTIONS DE TITRES.

- Mishon et C^e, marchands de bois et entrepreneurs de menuiserie, à Paris, rue des Petits-Hôtels, 3.—Chez MM. Deraix, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 25; Poreau à B-roy.
- Hosch fils, négociant à Paris, rue Saint-Joseph, 3.—Chez MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Simonard, rue Neuve-Saint-Eustache, 32.
- Keil, marchand tailleur, à Paris, rue de Grammont, 19.—Chez MM. Giraud, rue Croix-des-

Petits-Champs, 41; Talbardier, rue de la Feuillade, 3. Lecat, fabricant de broseries, à Paris, rue Quincampoix, 62.—Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3. Jats, fabricant de chapeaux, à Paris, rue du Chaume, 4.—Chez MM. de Montrond, rue Vieille-du-Temple, 78; Sanguinède, rue du Perche, 8. Séguin, tapissier-marchand de meubles, rue Royale-St-Honoré, 18.—Chez M. Porché, rue St-Honoré, 262.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 septembre 1836. De Sacq-Derecq, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue des Martyrs, 124.—Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

Du 21 mars 1837. Bissette, commerçant, à Paris, rue de Rivoli, 25.—Juge-commissaire, M. Levaligneur; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Du 3 avril 1837. Cavoret aîné, négociant, à Paris, rue Hauteville, 32.—Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81.

Du 4 avril 1837. Ferdinand-Laloue, ex-directeur du Cirque-Olympique, à Paris, quai de Valmy, 79.—Juge-commissaire, M. Prévost; agent, M. Maigret, rue de Bondy, 70.

DÉCÈS DU 4 AVRIL.

M. Bacquière, rue de Chaillot, 99.—M^{me} veuve Douville, rue Richelieu, 17.—M^{me} Sillier, rue Saint-Jean-Gros-Cailou, 2.—M. Lacroix rue du Faubourg Poissonnière, 6.—M^{me} la comtesse Cini, rue Saint-Jacques, 13.—M^{me} Boudin, rue du Puits-de-l'Ermitte, 8.—M^{me} Couture, rue d'Anjou-St-Honoré, 13.—M^{me} Hardy, rue Saint-Ambroise, 7.—M^{me} Vallet, rue Grange Batelière, 3.—M. Rossignol, rue du Pont-aux-Choux, 4.—M^{me} Allière, rue de Sévres, 35.—M. Laroche, hôpital Beaujon.—M^{me} Hoybergles, rue de la Calandre, 55.—M. Gaveau, rue Bellefontaine, 14.—M^{me} Pruvost, rue des Petites-Ecuries, 13.—M^{me} veuve Bautigny, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 53.—M. Bertier de Sauvigny, rue Cassette, 13.—M^{me} Sedze, rue de la Chaussée-d'Antin, 55.—M. Fortin, rue de Longchamps, 5.—M^{me} veuve Redout, rue Philippeaux, 31.—M^{me} M. Cheloni, rue Saint-Antoine, 31.—M^{me} Besnard, barrière d'Enfer, à la caserne.—M^{me} Roux, à la Salpêtrière.—M^{me} Mazurier, à la Charité.—M. Krochgen, rue du Roi-de-Sicile, 5.—M^{me} Danloz, rue de Seine, 7.—M. de Cauville, rue St-Denis, 239.

BOURSE DU 5 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	106 85	106 80	106 70	106 90
— Fin courant...	106 95	107	106 85	106 90
5 % comptant...	78 90	78 85	78 80	78 85
— Fin courant...	79	5179	1578	90 79
R. deNapl. comp.	—	—	99	1038 95
— Fin courant...	—	—	99	2099 10

BRETON.